

## **GE\_GERICHTE A/4484/2006 vom 16. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4484\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4484_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/4484/2006 du 16 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE A/4484/2006 del 16 gennaio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur D \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_ 1961, est domicilié à Genève.

#### **E. 2**

Souhaitant devenir moniteur de conduite pour des véhicules automobiles, il s'est présenté en octobre 2005 aux examens préliminaires auxquels il a échoué.

#### **E. 3**

En octobre 2006, il s'est présenté à nouveau et il a une nouvelle fois échoué, obtenant une moyenne de 3,68 au lieu du 4 requis.

#### **E. 4**

Cet échec lui a été signifié par lettre-signature du service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) du 31 octobre 2006.

#### **E. 5**

Par acte posté le 30 novembre 2006, M. D \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en concluant à son annulation. Il demandait que le tribunal constate que l'examen de connaissances générales, soit le seul examen oral, ne s'était pas déroulé conformément à l'ordonnance fédérale, la composition de la commission d'examens étant irrégulière au regard des dispositions topiques.

#### **E. 6**

a. Entendu en audience de comparution personnelle le 8 décembre 2006, le recourant a expliqué les raisons pour lesquelles il souhaitait réussir cette formation. Celle-ci était dans son cas financée par l'assurance-invalidité car il était au bénéfice d'une mesure de réinsertion professionnelle. Si ce second échec devait être confirmé, il devrait attendre cinq ans selon la législation avant de pouvoir se présenter à nouveau audit examen préliminaire. Tant en 2005 qu'en 2006, les experts étaient Mme Perez, adjointe de direction au SAN, et M. Jenny, directeur adjoint du même service. Lors des deux tentatives, l'entretien avait été dirigé presque exclusivement par M. Jenny qui posait au candidat des questions qualifiées par celui-ci de "particulièrement pointues", telle que "quel est le point le plus haut - et le plus bas - de Genève, quelle est la distance entre Genève et Constance", etc. Le recourant indiquait qu'il avait eu le sentiment que M. Jenny cherchait à le déstabiliser, en l'interrompant chaque fois qu'il voulait développer un sujet, et en lui posant une nouvelle question. Le climat ainsi créé par cet examinateur n'avait pas été propice à le mettre dans des conditions de réussite et il avait obtenu à cet examen une note inférieure à celle de 2005. Le recourant citait à titre de comparaison le cas d'un autre candidat, lui aussi déstabilisé par l'attitude de M. Jenny ; le fait que cet expert ne soit ni psychologue ni pédagogue avait

certainement eu une importance dans l'attitude de celui-ci. Quant à Mme Perez, dont le recourant reconnaissait les connaissances professionnelles, elle n'était pas non plus au bénéfice d'une formation de psychologue ou de pédagogue alors que l'entretien d'ordre général de l'examen préliminaire devait être dirigé par deux membres de la commission d'examen, dont un psychologue ou pédagogue. Tel n'avait pas été le cas et cela avait pour conséquence qu'il n'était plus autorisé à se présenter pendant cinq ans à un nouvel examen préliminaire. b. Mme Perez, entendue lors de la même audience, a précisé qu'elle était membre de cette commission d'examens et qu'elle avait à ce titre, avec un autre examinateur, fait passer notamment l'examen de connaissances générales à M. D\_\_\_\_\_. Elle avait en outre procédé à la correction des trois autres examens écrits. Il n'existait pas de règlement fixant la composition de la commission mais celle-ci regroupait tous les experts sous l'égide du directeur du service. La commission ne comportait aucun psychologue ou pédagogue de formation.

#### **E. 7**

Les garanties d'indépendance et d'impartialité découlant des articles 30 Cst. et 6 & 1 CEDH ne s'appliquent pas à une autorité administrative. Néanmoins, l'article 29 alinéa 1 Cst. a, pour les procédures judiciaires et administratives, une portée en principe équivalente (arrêt précité du Tribunal fédéral du 25 octobre 2004, consid. 5.3). Or, M. D\_\_\_\_\_ a allégué, sans être contredit sur ce point par Mme Perez lors de l'audience de comparution personnelle, que M. Jenny avait cherché à le déstabiliser. Même si la prévention effective de cet expert n'est pas établie, il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle pour que le grief soit admis.

#### **E. 8**

Un second échec audit examen préliminaire est lourd de conséquences pour le recourant qui ne peut plus être candidat au permis de moniteur de conduite pendant cinq ans au moins. Cette conséquence est d'autant plus sévère pour M. D\_\_\_\_\_ qu'il a repréparé cet examen dans le cadre de mesures de réinsertion professionnelle financées par l'assurance-invalidité et qu'il avait bon espoir de parvenir ensuite à exercer la profession qui l'intéresse.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision attaquée annulée. Le recourant devra être autorisé à se présenter pour la seconde fois à l'examen préliminaire, devant une commission composée conformément à l'OAC et à son annexe 5, et cela sans attendre cinq ans.

#### **E. 10**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN (art. 87 LPA).